

Séance plénière du CSFPT du 22 décembre 2004

Réforme du concours interne de professeur d'enseignement artistique, décrets 91-857 du 2 septembre 1991 (cadre d'emplois) et 92-894 du 2 septembre 1992 (concours).

Intervention de Marc Pinkas pour la CGT

« Cette réforme était déjà inscrite à l'ordre du jour du conseil supérieur de juillet dernier. Le texte avait été retiré à la demande du ministère de la culture.

Concernant le cadre d'emplois, c'est-à-dire le décret de 1991, il est question uniquement des spécialités musique et danse et par conséquent, de la formation ou de la possession du Diplôme d'Etat de professeur de musique ou de danse, diplôme nécessaire au concours externe du grade inférieur, à savoir assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Pour bien comprendre cette disposition, je ferai un parallèle avec la filière administrative qui est mieux connue. Imaginez-vous un rédacteur, catégorie B, qui souhaiterait présenter le concours interne d'attaché, catégorie A, et dont il serait exigé qu'il possède le diplôme pour présenter le concours externe de rédacteur. D'une part, il faudrait un certain effort intellectuel pour bien comprendre le lien entre le concours interne d'attaché et le diplôme nécessaire au concours externe de rédacteur. Il y a là une connexion pour le moins originale. Passons quand même sur cette gymnastique intellectuelle. Surtout, tous les rédacteurs issus de la catégorie C par voie de promotion interne ou des concours internes seraient ipso facto exclus du concours interne d'attaché ! C'est assez impensable. Certes, dans la filière qui nous intéresse, la catégorie C n'existe pas. Mais la précarité oui, énormément même. Les plans PERBEN, entre 1996 et 2000, et SAPIN à partir de 2001 ont largement démontré leur utilité dans cette filière. Par exemple, les dernières statistiques publiées par le CNFPT, à savoir le 4^{ème} bilan d'étape de février 2004 sur les intégrations par application de la loi SAPIN, montrent que les assistants spécialisés d'enseignement artistique, qui auront vocation tôt ou tard à présenter le concours interne qui nous intéresse aujourd'hui, arrivent en 2^{ème} position. Cette population est jeune : 40% ont moins de 35 ans. Et bien souvent, ils ont bénéficié de ces plans car ils ne possédaient pas le sacro saint diplôme délivré par le ministère de la culture.

Par cette mesure, tous ces agents qui accomplissent pleinement leur mission sont exclus du concours avant même de présenter simplement leur candidature.

Qu'en est-il dans les autres filières de la fonction publique territoriale ?

Existe-t-il un autre concours interne de catégorie A par exemple où il serait exigé du candidat la possession du diplôme nécessaire au concours externe du grade inférieur ou bien d'avoir suivi la formation à ce diplôme ? Eh bien non, aucun.

Cette mesure porte la marque certaine du ministère de la culture quant à maintenir une tutelle statutaire sur des personnels qui ne sont pas de son ressort. Cette mesure assurera-t-elle, comme indiquée dans la présentation, un rehaussement du niveau des professeurs issus du concours interne ? Rien n'est moins sûr. Par contre, cet interventionnisme, ce téléguidage à distance est-il en concordance avec les critères des employeurs territoriaux ? Avons-nous entendu dire que les employeurs se plaignaient du faible niveau des professeurs issus du concours interne ? Non, pas à notre connaissance. N'avons-nous pas plutôt besoin d'écoles de musiques plus ouvertes à des populations diversifiées, à plus de proximité ?

Nous demandons la parité avec les autres filières, ni plus ni moins. Cette tutelle statutaire introduit un décalage important face aux réalités locales.

Pour ces raisons, nous voterons contre ce projet de décret.

Concernant le décret concours, c'est-à-dire celui de 1992, sur les mises à jour des disciplines par des regroupements ou des suppressions de pratiques tombées en désuétude, c'est bien normal. Qui pourrait décrire dans le détail, au sein de notre assemblée, ce que sont les ondes Martenot ? Ce toilettage est un point positif de ce texte.

Il est recherché un allègement du coût financier. En effet la charge d'organisation de ce concours par le CNFPT est assez considérable : des Conservatoires Nationaux de Région entiers sont mobilisés pendant plusieurs journées, les jurys sont convoqués tout autant. Nous sommes conscients de cette situation. Actuellement, le temps de présence total de chaque candidat devant le jury, admissibilité et admission, est compris entre 53mn et 1h20. La réforme réduit ce temps entre 50mn et 1h : faible économie. La simplification de l'épreuve d'admission aurait pu être nettement plus poussée, réduisant d'autant plus la charge financière et améliorant du coup la périodicité du concours.

Pour le reste, et pour rester synthétique et ne pas alourdir le débat, je dirais que je reste perplexe sur la réforme. »

Débat

Les débats se poursuivant, considérant le travail consensuel effectué en formation spécialisée, le gouvernement indique que cette prise en compte de la formation comme condition suffisante, et pas uniquement la possession du diplôme, est une nouveauté et une avancée dans la fonction publique territoriale. Ce point positif amène la délégation CGT à s'abstenir sur la réforme du décret statut de 1991.

Vote sur les deux textes

Pour : tous les élus et les 6 autres organisations syndicales

Contre : 0

Abstention : CGT